

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Prévoyance vieillesse 2020

Position de la CSIAS

Globalement, la CSIAS salue la réforme Prévoyance vieillesse 2020, puisque celle-ci permet:

- de maintenir les rentes à un niveau stable,
- de renforcer l'AVS au sein des trois piliers de la prévoyance vieillesse au bénéfice particulier des bas revenus.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 sera soumise au vote populaire le 24 septembre 2017. Si elle est acceptée par une majorité, la réforme entrera en vigueur probablement au 1^{er} janvier 2018. L'abaissement du taux de conversion LPP et l'augmentation des rentes ne seront mises en place qu'une année plus tard. La réforme a pour but déclaré de stabiliser le financement et de maintenir le niveau des rentes.

Du point de vue de l'aide sociale et de la prévention de la pauvreté, les réflexions suivantes sont particulièrement importantes pour évaluer le projet:

Les personnes aux faibles revenus ont besoin d'une AVS forte

Les deux éléments essentiels de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 visant à stabiliser le financement sont d'une part le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes et, d'autre part, l'abaissement du taux de conversion minimal du 2^{ème} pilier de 6,8 à 6%. Pour éviter que ce taux de conversion abaissé entraîne une diminution des rentes, le projet prévoit entre autres une augmentation des rentes AVS de 70 francs par mois. Par ailleurs, au sein du 2^{ème} pilier, la déduction de coordination sera baissée et flexibilisée.

Avec le supplément de 70 francs, la réforme améliore notamment la prévoyance vieillesse des personnes qui n'ont pas de rente ou uniquement une faible rente du 2^{ème} pilier. La baisse du montant de coordination quant à lui améliore la situation des personnes travaillant à temps partiel avec un revenu situé entre 21'000 et 53'000 francs.

L'actuel projet de réforme renforce l'AVS au sein du système de la prévoyance vieillesse. Du point de vue de l'aide sociale, c'est une évolution positive du fait que les personnes aux faibles revenus d'une activité lucrative bénéficient de la structure de base fondamentalement solidaire de l'AVS. La rente maximale n'est que le double de la rente minimale. Mais pour toucher une rente maximale, il faut verser des cotisations six fois plus élevées que pour toucher une rente minimale. Par ailleurs, les cotisations AVS doivent être versées sur l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative, alors que les rentes sont plafonnées au montant de la rente maximale. En outre, la formule des rentes est conçue de manière à ce que les rentes des personnes aux faibles revenus augmentent plus rapidement.

L'augmentation des rentes AVS et ainsi le renforcement de l'AVS au sein du système de prévoyance vieillesse est un pas de réforme essentiel. Une AVS forte est un élément central de la lutte contre la pauvreté dans la vieillesse. Les personnes aux faibles revenus ont particulièrement besoin des prestations du premier pilier. En effet, à la retraite, elles ne touchent souvent qu'une rente très modeste du deuxième pilier du fait que le montant de celle-ci dépend beaucoup plus fortement du revenu réalisé pendant la vie active. Pour les personnes de ces classes de revenu, un troisième pilier est exclu la plupart du temps.

Age de la retraite relevé pour les femmes et flexibilisation de la retraite

Le relèvement de l'âge de la retraite, tel que ce projet le prévoit pour les femmes, se situe dans le champ de tension fondamental entre l'évolution démographique et le risque croissant d'un chômage de longue durée pour les personnes dès 50 ans. La CSIAS reconnaît la nécessité d'adapter notre prévoyance vieillesse au fait que l'espérance de vie a fortement augmenté au cours de ces dernières années. Mais en même temps, elle estime qu'il est indispensable de mettre systématiquement en place des mesures permettant d'amortir les risques de la retraite plus tardive pour les chômeurs d'un certain âge.

Dans le cadre de la flexibilisation de l'âge permettant d'obtenir une rente AVS, la réforme permet de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 62 ans. A ce jour, les hommes n'ont cette possibilité qu'à partir de l'âge de 63 ans. Cette adaptation a des répercussions directes sur l'aide sociale du fait que les bénéficiaires peuvent sortir plus tôt de l'aide sociale. Lors de révisions futures des assurances sociales, il s'agira d'examiner la nécessité d'autres mesures en faveur des chômeurs d'un certain âge, par exemple dans le cadre de l'assurance chômage.

Les répercussions sur les prestations complémentaires

D'après les calculs du Conseil fédéral, l'augmentation des rentes AVS entraînera à long terme une diminution des coûts des prestations complémentaires en faveur des bénéficiaires d'une rente l'AVS. Par la suite, les cantons et les communes souffrant de l'augmentation des coûts des PC liée à la démographie seront déchargés eux aussi.

En association avec les prestations complémentaires, l'AVS a pour mandat constitutionnel d'assurer l'existence dans la vieillesse. Dès lors, les deux systèmes doivent être conçus de manière à éviter que pour couvrir leur minimum vital, des personnes aient besoin d'un soutien complémentaire par l'aide sociale.